

Circulaire à toutes les fondations de droit civil qui relèvent de la surveillance cantonale et à leurs organes de révision

*valable dès le 1^{er} janvier 2014
(dès l'exercice 2013)*

No 2014-01

La présente circulaire annule et remplace les précédentes circulaires

1.	Documents annuels à présenter.....	2
2.	Prolongation du délai pour la remise des documents	2
3.	Annexe aux comptes	2
4.	Gestion et placement de la fortune.....	3
5.	Surendettement et insolvabilité	3
6.	Organe de révision	3
6.1	Désignation d'un organe de révision	3
6.2	Mission et tâches de l'organe de révision.....	3
7.	Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision	4
8.	Rémunération des membres du Conseil de fondation	4
9.	Procédure en cas de modifications statutaires.....	4
10.	Mise à jour des inscriptions au registre du commerce	5
11.	Inactivité de la fondation	5
12.	Dissolution de la fondation	5
13.	Nouveau droit comptable.....	5

1. Documents annuels à présenter

Les documents suivants doivent être présentés **en langue française ou en anglais**, chaque année à l'Autorité de surveillance, impérativement dans les **6 mois** suivant la clôture de l'exercice comptable :

- **les états financiers annuels**, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, dont le contenu est défini sous chiffre 3 et qui doivent également contenir (en arrière colonne) les chiffres de l'exercice précédent;
- **un exemplaire original du rapport de l'organe de révision** contenant les états financiers annuels susmentionnés ou, en cas de dispense de l'obligation de désigner un organe de révision, **l'attestation de l'organe suprême à l'attention de l'Autorité de surveillance relative aux états financiers annuels** (disponible sur notre site internet);
- **le rapport annuel d'activité** dûment signé, qui doit fournir des informations sur l'activité de la fondation et les principaux événements survenus durant l'exercice; un procès-verbal détaillé contenant les informations sur l'activité de la fondation peut être admis par l'Autorité de surveillance comme rapport annuel d'activité;
- **le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême** de la fondation au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Passé ce délai, une procédure de rappel, sera déclenchée par l'Autorité de surveillance.

Par mesure de simplification, l'Autorité de surveillance invite les fondations à lui faire parvenir tous les documents précités en **un seul envoi**.

Doivent également être joints à cet envoi, toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exercice de la surveillance, notamment les rapports émanant d'autres organismes (Inspection cantonale des finances, Cour des comptes, Contrôle financier, etc.).

2. Prolongation du délai pour la remise des documents

Toute demande de prolongation de délai doit impérativement parvenir **par écrit** à l'Autorité de surveillance **avant** l'échéance du délai légal de 6 mois au moyen du **formulaire disponible sur notre site internet**.

Un délai de 3 mois maximum sera accordé uniquement si l'organe suprême de la fondation atteste les points suivants :

- la fondation n'est pas surendettée ou en situation d'insolvabilité à long terme;
- il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date du bilan ayant une influence sur la situation financière de la fondation.

Des délais supérieurs à 3 mois peuvent exceptionnellement être accordés en cas d'événements spéciaux (liquidation totale, fusion, etc.) dûment motivés par l'organe suprême de la fondation.

3. Annexe aux comptes

Les fondations ont l'obligation de remettre annuellement une **annexe aux états financiers**, qui doit contenir les **informations minimales obligatoires** suivantes :

- Le numéro, le nom et l'adresse de la fondation;
- les dates des derniers statuts et des éventuels règlements en vigueur;
- la liste des membres actuels du Conseil de fondation et des autres personnes ayant le droit de signature;
- les coordonnées de l'organe de révision;
- le nombre de personnes employés de la fondation;
- le montant des collectes publiques;
- les principes comptables appliqués;
- le total des dépenses ventilées entre les frais administratifs et les dépenses liées à la réalisation du but;
- pour les fondations surendettées ou/et en situation d'insolvabilité, les mesures prises ou à prendre par le Conseil de fondation;
- pour les fondations soumises à un contrôle ordinaire, les indications sur la réalisation d'une évaluation du risque, certifiées par l'organe de révision (art. 83a al. 2 CC et 663b ch. 12 CO);

- pour les fondations qui font ou ont fait l'objet de contrôles/audits par d'autres organismes, toute information y relative;
- les événements importants postérieurs à la date du bilan.

A cet effet, un **modèle d'annexe** est disponible sur notre site internet, dont les rubriques susmentionnées doivent obligatoirement être remplies selon la situation propre à chaque fondation. Les fondations peuvent néanmoins utiliser leur propre annexe, qui doit contenir au minimum les informations obligatoires susmentionnées.

4. Gestion et placement de la fortune

La fortune doit être utilisée **conformément au but** de la fondation. La gestion et le placement de la fortune doit satisfaire aux exigences d'une **prudente gestion**.

5. Surendettement et insolvabilité

Il sied de se référer à l'**article 84a CC** qui énonce les mesures à prendre, notamment par l'organe suprême de la fondation et par l'organe de révision, en cas de surendettement et d'insolvabilité de la fondation.

A cet égard, l'Autorité de surveillance attire l'attention sur le fait qu'une **convention de postposition de créances constitue une mesure transitoire** destinée à permettre au Conseil de fondation de disposer d'un délai approprié pour l'établissement d'un plan de désendettement. L'adoption d'une convention d'abandon de créance constitue une mesure de désendettement efficace.

6. Organe de révision

6.1 Désignation d'un organe de révision

L'organe suprême de la fondation désigne un organe de révision (art. 83b CC).

Les fondations tenues à un **contrôle ordinaire** désignent comme organe de révision un **expert-réviseur agréé** au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, ci-après LSR (art. 727b al. 2 CO).

En vertu du droit fédéral, un contrôle ordinaire est obligatoire lorsqu'au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs :

- total du bilan de CHF 20 millions;
- chiffre d'affaire de CHF 40 millions;
- effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727 al. 1 ch. 2 CO).

Les fondations tenues à un **contrôle restreint** désignent comme organe de révision un **réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727c CO).

6.2 Mission et tâches de l'organe de révision

L'organe de révision vérifie chaque année que les comptes de la fondation **respectent les dispositions légales, les statuts et le cadre de référence choisi**, conformément aux articles 728a et 729a CO. Les résultats de ces contrôles doivent figurer dans le rapport écrit de l'organe de révision.

L'organe de révision de la fondation doit être **indépendant** (art. 728, 729 CO et 11 LSR).

Il doit transmettre à l'Autorité de surveillance un original du rapport de révision ainsi que l'ensemble des communications importantes (par ex. lettre de management) adressées à la fondation (art. 83c CC).

Si l'organe de révision constate que la fondation est **surendettée** ou qu'elle est **insolvable à long terme**, il remet à l'Autorité de surveillance le bilan intermédiaire dûment audité, fondé sur la valeur vénale des biens (art. 84a CC).

En cas de contrôle ordinaire (art. 727 CO), les tâches de l'organe de révision sont décrites aux articles 728a, 728b et 728c CO. La fondation doit alors disposer d'un **système de contrôle interne** adéquat.

En cas de contrôle restreint (art. 727a CO), les tâches de l'organe de révision sont décrites aux articles 729a, 729b et 729c CO. Dans certains cas, l'Autorité de surveillance peut néanmoins exiger qu'un contrôle ordinaire soit effectué.

Outre les dispositions de droit fédéral susmentionnées, la **directive cantonale transversale de l'Etat de Genève** « *Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques* » s'applique aux fondations subventionnées.

7. Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

A la demande l'organe suprême, l'Autorité de surveillance peut dispenser une fondation de désigner un organe de révision lorsque les **trois conditions** suivantes sont réalisées :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à CHF 200'000.-;
- la fondation n'effectue pas de collectes publiques;
- et la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Le cas échéant, les **statuts** de la fondation doivent être adaptés, conformément au chiffre 9 ci-dessous. La disposition introduite dans les statuts pourra avoir la teneur suivante : «*La fondation désigne un organe de révision agréé, sauf si elle a été dispensée de cette obligation par l'Autorité de surveillance*».

La demande de dispense doit être **adressée à l'Autorité de surveillance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable concerné**. Cette requête sera accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal de la séance de l'organe suprême approuvant cette décision.

La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère pas la fondation de l'obligation de présenter à l'Autorité de surveillance les **documents requis** sous chiffre 1. En fournissant l'attestation mise à disposition sur notre site internet - en lieu et place du rapport de l'organe de révision -, le Conseil de fondation certifie notamment et sous sa responsabilité que :

- les comptes annuels sont complets et toutes les opérations ayant des répercussions comptables ont été transcrites conformément au droit;
- la fortune indiquée et évaluée selon les principes commerciaux est disponible et les engagements ont été intégralement pris en considération;
- la fortune a été utilisée conformément au but;
- la fondation n'a pas effectué de collecte publique.

L'Autorité de surveillance peut révoquer en tout temps la dispense lorsque les conditions légales ne sont plus remplies ou lorsque les circonstances le justifient.

8. Rémunération des membres du Conseil de fondation

Le principe de la rémunération des membres du Conseil de fondation doit être prévu dans un acte soumis à l'examen juridique de l'Autorité de surveillance, au regard du droit des fondations (art. 80 ss CC). Néanmoins, la rémunération occasionnelle ou exceptionnelle peut être définie dans un procès-verbal de la séance du Conseil de fondation. Ce dernier devra être transmis à l'Autorité de surveillance au plus tard lors de la transmission des documents annuels.

Il sied de rappeler que les membres du Conseil de fondation ne peuvent pas assumer des **fonctions salariées** (contrat de travail) au sein de la direction de la fondation.

9. Procédure en cas de modifications statutaires

Les fondations qui souhaitent procéder à une modification de leurs statuts doivent transmettre à l'Autorité de surveillance une requête motivée, ainsi que :

- un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal de la séance de l'organe suprême de la fondation adoptant ces modifications;
- deux exemplaires originaux dûment signés de la nouvelle version **complète** des statuts c'est-à-dire après incorporation dans l'ensemble des statuts des dispositions statutaires modifiées (art. 22 al. 3 ORC).

10. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire **inscrire au Registre du commerce** notamment :

- leur siège et leur domicile;
- tous les membres de l'organe suprême;
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature;
- l'organe de révision.

L'organe suprême de la fondation doit **communiquer sans délai** toute modification d'une inscription au Registre du commerce pour mise à jour dudit registre public ainsi qu'à l'Autorité de surveillance pour information.

11. Inactivité de la fondation

La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial (art. 80 al. 1 CC). De ce fait, toute fondation doit exercer une activité conforme à son but statutaire.

Si une fondation n'a pas eu d'activité pour atteindre son but statutaire durant un exercice comptable, le Conseil de fondation doit **informer l'Autorité de surveillance des motifs de cette inactivité et des mesures prises ou qu'elle entend prendre**. Si cette inactivité devait perdurer pendant plusieurs exercices comptables **des mesures concrètes devront être prises afin d'y remédier**. Dans le cas contraire, l'Autorité de surveillance prendra toute mesure nécessaire pour que les biens de la fondation soient employés conformément à leur destination, en application de l'article 84 al. 2 CC.

12. Dissolution de la fondation

La dissolution d'une fondation est régie par les **articles 88 et 89 CC**. Selon ces dispositions légales, l'Autorité de surveillance prononce la dissolution d'une fondation, sur requête ou d'office, dans les cas suivants :

- le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou
- le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Les fondations doivent requérir l'assentiment de l'Autorité de surveillance. Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable de l'Autorité de surveillance.

13. Nouveau droit comptable

Le nouveau droit comptable (titre trente-deuxième du Code des obligations, RS 220), qui a pour but d'harmoniser les dispositions applicables à toutes les entreprises quelque soit la forme juridique, est **entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013**.

Les fondations disposent toutefois d'un **délai transitoire de 2, voire 3 ans**, de sorte que les nouvelles dispositions seront obligatoirement applicables **à compter de l'exercice 2015** et, pour les comptes consolidés, à compter de l'exercice 2016. Le législateur a ainsi voulu que la mise en œuvre du nouveau droit comptable soit la moins contraignante possible.

Les principaux changements, pour les différentes fondations, sont les suivants :

➤ Fondations soumises au contrôle restreint :

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO.
- Annexe obligatoire (art. 959c CO).

➤ Fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision :

- Tenue d'une comptabilité simple qui se limite à inventorier uniquement les recettes et les dépenses ainsi que le patrimoine (art. 957 al. 2 ch. 3 CO).

➤ Fondations soumises au contrôle ordinaire :

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO.
- Établissement des états financiers selon une norme comptable reconnue (art. 962 et 962a CO).

- Intégration d'un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels (art. 961 ch. 2 CO).
- Annexe obligatoire (art. 959c CO) avec des mentions supplémentaires (art. 961ss CO).

Le cas échéant, les fondations devront établir des comptes annuels consolidés portant sur l'ensemble des entreprises qu'elles contrôlent (art. 963 ss CO).

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA
Directeur